



JE VEUX FAIRE CLASSER UN MEUBLÉ DE TOURISME...

Faire classer un meublé de tourisme fournit des avantages et une bonne promotion au loueur, comme et des garanties pour le vacancier. Le CDT est à votre disposition pour ce type de démarche.

QU'EST-CE QU'UN MEUBLÉ DE TOURISME ?

«Les Meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élit pas domicile».

QU'EST-CE QUE LE CLASSEMENT PRÉFECTORAL ?

Le classement préfectoral, qui atteste de la conformité de l'hébergement aux critères de l'arrêté du 28/12/1976 modifié, est délivré pour 5 ans.

Le classement préfectoral fait l'objet d'un arrêté délivré par le préfet du département. Cet arrêté indique le classement obtenu (de 1 à 5 étoiles), pour une capacité donnée.

A QUOI SERT-IL ?

- A l'harmonisation nationale de l'offre.
- Au contrôle de la qualité de l'offre.
- De référence pour les utilisateurs et organismes professionnels.

QUELS AVANTAGES POUR LE LOUEUR ?

- Possibilité d'encaisser les paiements par Chèques Vacances.
- Référence catégorielle.
- Promotion par les offices de tourisme et organismes institutionnels.

QUELS AVANTAGES POUR LA CLIENTÈLE ?

- Assurance d'un niveau de qualité
 - Avantages sociaux
- Les fédérations nationales des OTSI (FNOTSI), et des CDT (FNCDT) préconisent de ne faire figurer sur les listes tant des O.T. que des CDT que les meublés classés. C'est la même chose pour «Maison de la France».

A QUI DOIT-ON S'ADRESSER ?

Au Comité Départemental du Tourisme, organisme conventionné par la préfecture pour effectuer les visites —obligatoires— préalables au classement (Convention du 24 juin 1997 renouvelée le 29 avril 2005).

QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le propriétaire demande son classement au CDT,

puis le meublé est visité et le propriétaire se voit remettre un dossier de mise en location et un certificat de visite. Le dossier est ensuite déposé à la mairie. Le maire transmet le dossier de classement à la préfecture. Après avis de la CDAT, la Commission Départementale d'Action Touristique), le préfet délivre l'arrêté de classement. (Voir ci-dessous notre schéma en encadré détaillant les étapes de cette procédure).

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Pour ce classement, qui est valable 5 ans, le droit de visite pour un meublé s'élève à 75 euros, 40 euros pour un deuxième meublé, et 20 euros pour chaque meublé supplémentaire.

COMMENT FORMULER MA DEMANDE ?

Sur papier libre à adresser au CDT (Comité départemental du Tourisme de la Dordogne, 25 rue Wilson, BP 2063, 24002 Périgueux cedex) en indiquant vos coordonnées ainsi que l'adresse du meublé. Les offices de tourisme du département délivrent des formulaires à compléter. Mentionner, lorsque c'est le cas, si votre démarche est effectuée à la demande d'un office de tourisme. Dans ce cas, ce dernier est associé à la visite.

Procédure: la mise en location en cinq étapes

1 Demande officielle de classement d'un Meublé de Tourisme au CDT, organisme agréé par la préfecture. (Convention du 24 juin 1997 renouvelée le 29 avril 2005)

2 Visite de classement du Meublé de Tourisme
Délivrance au propriétaire du «dossier de mise en location d'un Meublé de Tourisme» (annexe II + annexe III) et du certificat de visite en trois exemplaires, suite à la visite obligatoire.

3 Dépôt du dossier par le propriétaire à la mairie comprenant annexe II, annexe III et certificat de visite.

4 Le maire fait transiter le dossier de classement préfectoral à la préfecture.

5 Après avis de la CDAT, le préfet délivre l'arrêté de classement au propriétaire par l'intermédiaire de la mairie. (Classement en étoiles)

